



## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20260219\_1

**Objet** : Avenant n°1 au marché n° MP23\_23 « Fourniture de mobilier et petits équipements préconisés par la médecine du travail pour les besoins de la commune d'Eybens »

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° DEL20240530\_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

**Vu** la décision n° DEC20230802\_1, en date du 2 août 2023, relative à la conclusion du marché n° MP23\_23 ;

**Considérant** que, par la décision n° DEC20230802\_1, en date du 2 août 2023, le marché a été attribué à la société AZERGO, 8 rue des Muriers à Vourles (69390), pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT, et ce, pour une durée maximale de 3 ans ;

**Considérant** que l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique prévoit : « *La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs* » ;

**Considérant** que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; que, dès lors, l'acheteur peut prolonger la durée de ce marché, conclu sous la forme d'un accord-cadre, pour une année supplémentaire et dans les mêmes conditions, cette modification n'étant pas substantielle ;*

**Considérant** que la troisième et dernière période du marché arrive à échéance au 29 août 2026 ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire de prolonger la troisième et dernière période du présent marché, pour une année supplémentaire et dans les mêmes conditions, compte tenu de la faible dépense engagée sur cette période et afin de pouvoir continuer d'effectuer des commandes de fournitures indispensables au fonctionnement de la commune ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin de prolonger d'une année supplémentaire la troisième et dernière période du présent marché et dans les mêmes conditions ;

### DÉCIDE

**Article 1** : de conclure un avenant n° 1, avec la société AZERGO, 14 route du Dôme, à CHAPONOST (69390), afin de prolonger d'une année supplémentaire la troisième et dernière période du présent marché et ce, dans les mêmes conditions.



Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

*Fait à Eybens, le 19 février 2026,*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

**Le Maire,**



**Nicolas RICHARD**